

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1600979

ASSOCIATION LIGUE DES DROITS
DE L'HOMME

M. Wyss
Juge des référés

Audience du 13 septembre 2016
Ordonnance du 13 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2016, la Ligue des Droits de l'Homme demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 18 août 2016 par lequel le maire de la commune de Ghisonaccia a interdit jusqu'au 18 octobre 2016 l'accès aux plages et la baignade à toute personne n'ayant pas une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité ainsi que le port de vêtements pendant la baignade ayant une connotation contraire à ces principes, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de la commune de Ghisonaccia une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que, d'une part, l'arrêté préjudiciable de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à sa situation et aux intérêts qu'elle entend défendre et, d'autre part, l'arrêté contesté a vocation à produire ses effets jusqu'au 18 octobre 2016 ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ;
- en effet, le maire n'a pas compétence pour réglementer la baignade sur le domaine public de l'Etat ;
- l'arrêté aurait dû être pris après enquête publique ;

- il porte une atteinte grave à la liberté de manifester ses convictions religieuses, à la liberté de se vêtir dans l'espace public et à la liberté d'aller et de venir ;
- la mesure d'interdiction prononcée par l'arrêté attaqué n'est pas nécessaire à la prévention des risques de troubles à l'ordre public, aucun trouble lié à la présence de « burkini » n'ayant été relevé à Ghisonaccia ;

Par un mémoire en défense enregistré le 7 septembre 2016, la commune de Ghisonaccia conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- des actes d'incivilité, de provocations et d'échauffement ont été constatés qui ont conduit à organiser fin juillet une rencontre avec la gendarmerie puis avec des représentants de la communauté musulmane ;
- l'arrêté litigieux vise uniquement à éviter des provocations et tout débordement ;
- il garantit par ailleurs les libertés individuelles et les droits de la femme ;

Vu les autres pièces produites au dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code de justice administrative.

Vu la requête n° 1600980 enregistrée le 2 septembre 2016 par laquelle la Ligue des Droits de l'Homme demande l'annulation de l'arrêté litigieux.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 13 septembre 2016 à 14 H 30.

A été entendu lors de l'audience publique :

- le rapport de M. Wyss,
- les observations de M. le maire de Ghisonaccia.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant que la Ligue des Droits de l'Homme demande, sur le fondement de ces dispositions, la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 18 août 2016 par lequel le maire de la commune de Ghisonaccia a interdit jusqu'au 18 octobre 2016 l'accès aux plages et la baignade à toute personne n'ayant pas une tenue correcte, respectueuse des bonnes

mœurs et de la laïcité ainsi que le port de vêtements pendant la baignade ayant une connotation contraire à ces principes ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale qui, selon l'article L. 2212-2 de ce code, « *a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* » ; qu'aux termes de l'article L. 2213-23 du même code : « *Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés...Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance...* » ;

4. Considérant que les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage ; qu'il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public ;

5. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des risques de trouble à l'ordre public aient résulté de la présence occasionnelle sur les plages de la commune de Ghisonaccia de personnes revêtues de tenues de bain de style « burkini » ; qu'en l'absence de tels risques, l'émotion et les inquiétudes résultant des attentats terroristes commis dans le monde et notamment dans des lieux de culte en France ne suffisent pas à justifier légalement la mesure d'interdiction contestée ; qu'il n'est pas plus établi que de telles tenues seraient de nature à porter atteinte à l'hygiène, à la décence ou à la sécurité de la baignade ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux porte une atteinte excessive aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux ;

6. Considérant que les conséquences de l'application de telles dispositions, en vigueur jusqu'au 18 octobre 2016, sont en l'espèce constitutives d'une situation d'urgence, au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de Ghisonaccia en date du 18 août 2016 ;

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la Ligue des droits de l'homme sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 18 août 2016 du maire de Ghisonaccia est suspendue.

Article 2 : Les conclusions de la Ligue des Droits de l'Homme tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des Droits de l'Homme et à la commune de Ghisonaccia.

Copie en sera également adressée au préfet de la Haute-Corse et au procureur de la République de Bastia.

Fait à Bastia, le 13 septembre 2016.

Le juge des référés,

La greffière,

Signé

Signé

JP. Wyss

I. Manicacci

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

Signé

I. Manicacci